Forme du gouvernement presbytérien

Assemblée à ÉDIMBOURG, le 10 février 1645, après midi. Séance 16.

Acte de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de l'ÉGLISE d'ÉCOSSE, approuvant les Propositions concernant le gouvernement de l'Église et l'ordination des ministres.

L'Assemblée générale, étant très désireuse et soucieuse, non seulement de l'établissement et de la conservation de la Forme de gouvernement de l'Église en ce royaume, selon la Parole de Dieu, les livres de Discipline, les actes des Assemblées générales et le Pacte national, mais aussi d'une uniformité dans le gouvernement de l'Église entre ces royaumes, maintenant plus étroitement et plus fortement unis par la récente Ligue et Alliance solennelles ; et considérant que, comme il en est survenu dans les temps passés, ainsi il peut à l'avenir survenir, par la proximité de la contagion, de multiples maux pour cette Église d'une forme corrompue de gouvernement dans l'Église d'Angleterre ; de même que la précieuse occasion d'amener les Églises de Christ dans les trois royaumes à une uniformité dans le gouvernement de l'Église est le bonheur des temps présents par-dessus les précédents ; laquelle peut aussi, par la bénédiction de Dieu, se montrer un moyen efficace et un bon fondement pour préparer une pacification sûre et bien fondée, en ôtant la cause d'où les présentes oppressions et les guerres sanglantes ont originellement procédé : et l'Assemblée ayant maintenant lu trois fois, et diligemment examiné, les propositions (ci-annexées) concernant les officiers, les assemblées et le gouvernement de l'Église, et concernant l'ordination des ministres, qui nous ont été apportées comme le résultat des longs et savants débats de l'Assemblée des théologiens siégeant à Westminster, et du traité d'uniformité avec les commissaires de cette Église qui y résident ; après mûre délibération, et après avoir appelé et averti en temps opportun tous ceux qui auraient quelque exception contre celles-ci, afin qu'ils la fassent connaître et qu'ils puissent recevoir satisfaction ; consent aux propositions susdites touchant le gouvernement de l'Église et l'ordination, et les approuve ; et, par les présentes, autorise les commissaires de cette Assemblée, qui doivent se réunir à Édimbourg, à consentir et conclure, au nom de cette Assemblée, une uniformité entre les Églises des deux royaumes dans les points particuliers susdits, aussitôt que celles-ci auront été ratifiées, sans aucune altération substantielle, par une ordonnance des honorables Chambres du Parlement d'Angleterre ; laquelle ratification sera en temps utile intimée et portée à la connaissance de tous par les commissaires de cette Église résidant à Londres. Pourvu toujours que cet acte ne porte en aucune manière préjudice à la discussion et à l'examen ultérieurs de l'article qui énonce que le docteur ou enseignant a le pouvoir de l'administration des sacrements, aussi bien que le pasteur ; ni non plus des droits et intérêts distincts des presbytères et du peuple dans la vocation des ministres ; mais qu'il sera libre de débattre et de discuter ces points, selon qu'il plaira à Dieu de donner davantage de

lumière.

JÉSUS-CHRIST, sur les épaules duquel repose le gouvernement, dont le nom est appelé Admirable, Conseiller, Dieu puissant, Père éternel, Prince de la paix ; dont le gouvernement et la paix n'auront point de fin ; qui est assis sur le trône de David et sur son royaume, pour l'affermir et le soutenir par le jugement et par la justice, dès maintenant et à toujours ; ayant reçu du Père tout pouvoir dans le ciel et sur la terre, lui qui l'a ressuscité des morts et l'a fait asseoir à sa droite, bien au-dessus de toute principauté, de toute puissance, de toute domination et de tout nom qui se nomme, non seulement dans ce siècle, mais encore dans celui qui est à venir, et qui a mis toutes choses sous ses pieds, et l'a donné pour chef suprême de toutes choses à l'Église, qui est son corps, la plénitude de celui qui remplit tout en tous :

Lui qui, étant monté bien au-dessus de tous les cieux, afin de remplir toutes choses, a reçu des dons pour son Église, et c'est lui qui a donné les ministres nécessaires à l'édification de son Église et au perfectionnement de ses saints.

De l'Église

IL EXISTE une Église générale visible, présentée dans le Nouveau Testament.

Le ministère, les oracles et les ordonnances du Nouveau Testament sont donnés par Jésus-Christ à l'Église générale visible, pour son rassemblement et sa perfection en cette vie, jusqu'à sa seconde venue.

Les Églises particulières visibles, membres de l'Église générale, sont également présentées dans le Nouveau Testament.

Les Églises particulières des temps primitifs étaient composées des saints visibles, c'est-à-dire de ceux qui, étant majeurs, professaient la foi en Christ et l'obéissance à Christ, selon les règles de foi et de vie enseignées par Christ et ses apôtres ; et de leurs enfants.

Des officiers de l'Église

LES OFFICIERS que Christ a établis pour l'édification de son Église et le perfectionnement des saints sont, les uns extraordinaires, comme les apôtres, les évangélistes et les prophètes, qui ont cessé.

Les autres ordinaires et perpétuels, comme les pasteurs, les docteurs et les autres gouvernants de l'Église, et les diacres.

Pasteurs

Le pasteur est un officier ordinaire et perpétuel dans l'Église, qui prophétise au temps de l'évangile.

En premier lieu, il appartient à son office,

De prier pour et avec son troupeau, comme bouche du peuple envers Dieu, *Actes 6:2,3,4 et 20:36*, où la prédication et la prière sont unies comme différentes parties du même office. L'office de l'ancien (c'est-à-dire le pasteur) est de prier pour les malades, même en privé, à qui une bénédiction est spécialement promise ; à plus forte raison donc, il doit le faire dans l'exercice public de son office, comme une partie de celui-ci.

De lire les Écritures en public ; pour preuve de cela,

1. Aux prêtres et aux lévites de l'Église juive était confiée la lecture publique de la parole.

2. Que les ministres de l'évangile ont une charge et une commission aussi larges pour dispenser la parole, ainsi que les autres ordonnances, que les prêtres et les lévites avaient sous la loi, se démontre en *Ésaïe 66:21, Matthieu 23:34* où notre Sauveur donne aux officiers du Nouveau Testament, qu'il enverra, les mêmes noms que les docteurs de l'Ancien.

Ces propositions prouvent que, par conséquent (étant un devoir de nature morale), il s'ensuit par juste conséquence que la lecture publique des Écritures appartient à l'office du pasteur.

De paître le troupeau, par la prédication de la parole, selon laquelle il doit enseigner, convaincre, reprendre, exhorter et consoler.

De catéchiser, ce qui est une claire exposition des premiers principes des oracles de Dieu, ou de la doctrine de Christ, et est une partie de la prédication.

De dispenser les autres mystères divins.

D'administrer les sacrements.

De bénir le peuple de la part de Dieu, *Nombres 6:23-26*. Comparé avec *Apocalypse 1:4,5* (où sont mentionnées les mêmes bénédictions et les personnes desquelles elles proviennent), *Ésaïe 66:21*, où, sous les noms de Prêtres et de Lévites qui doivent continuer sous l'évangile, on entend les pasteurs évangéliques, qui doivent donc, par office, bénir le peuple.

De prendre soin des pauvres.

Et il a aussi pouvoir de gouvernement sur le troupeau en tant que pasteur.

Docteur ou Maître

L'Écriture souligne le nom et le titre de docteur, tout comme celui de pasteur.

Lequel est aussi ministre de la Parole, tout comme le pasteur, et a pouvoir d'administration des sacrements.

Le Seigneur ayant donné des dons différents, et divers exercices selon ces dons, dans le ministère de la Parole ; bien que ces différents dons puissent se réunir en un même ministre et, par conséquent, être exercés par lui ; cependant, quand il y a plusieurs ministres dans une même congrégation, ils peuvent être destinés à divers emplois, selon les différents dons en lesquels chacun d'eux excelle. Et celui qui excelle davantage dans l'exposition des Écritures, dans l'enseignement de la saine doctrine et dans la réfutation des adversaires, que dans l'application, et qui est par conséquent employé à cela, peut être appelé docteur ou maître (les passages allégués par la notation du mot prouvent la proposition) ; cependant, quand il n'y a qu'un seul ministre dans une congrégation particulière, celui-ci doit accomplir, dans la mesure de ses possibilités, toute l'œuvre du ministère.

Un docteur, ou maître, est d'une excellente utilité dans les écoles et les universités ; comme autrefois dans les écoles des prophètes, et à Jérusalem, où Gamaliel et d'autres enseignaient comme docteurs.

Autres dirigeants de l'Église

De même que dans l'Église juive il y avait des anciens du peuple unis aux prêtres et aux lévites dans le gouvernement de l'Église, de même aussi Christ, qui a institué le gouvernement et les gouvernants ecclésiastiques dans l'Église, a pourvu certains dans son Église, en plus des ministres de la Parole, de dons pour le gouvernement, et de la charge de l'exercer lorsqu'ils y sont appelés, qui doivent s'unir au ministère dans le gouvernement de l'Église.

Ces officiers, les Églises réformées les appellent communément anciens.

Diacres

Les Écritures désignent les diacres comme des officiers distincts dans l'Église.

Dont l'office est perpétuel. À l'office duquel il n'appartient pas de prêcher la Parole, ni d'administrer les sacrements, mais d'avoir un soin particulier de la distribution des besoins des pauvres.

Des congrégations particulières

Il est licite et convenable qu'il y ait des congrégations fixes, c'est-à-dire une certaine compagnie de chrétiens qui se réunissent en assemblée ordinaire pour le culte public.

Lorsque les croyants se multiplient au point de ne pouvoir se réunir convenablement en un seul lieu, il est licite et convenable qu'ils se divisent en congrégations distinctes et fixes, pour la meilleure administration des ordonnances qui leur appartiennent et l'accomplissement des devoirs mutuels.

La manière ordinaire de diviser les chrétiens en congrégations distinctes, et la plus convenable pour l'édification, est selon les limites respectives de leurs demeures.

Premièrement, parce que ceux qui habitent ensemble, étant tenus à toute sorte de devoirs moraux entre eux, ont la meilleure occasion de les accomplir, dont le lien moral est perpétuel, car Christ n'est pas venu pour détruire la loi, mais pour l'accomplir.

Deuxièmement, la communion des saints doit être ordonnée de telle manière qu'elle permette l'usage le plus convenable des ordonnances et l'accomplissement des devoirs moraux, sans acception de personnes.

Troisièmement, le pasteur et le peuple doivent vivre ensemble de telle manière qu'ils puissent accomplir mutuellement leurs devoirs avec la plus grande facilité.

Dans cette compagnie, certains doivent être mis à part pour exercer l'office.

Des officiers d'une congrégation particulière

Pour les officiers d'une seule congrégation, il doit y en avoir au moins un, tant pour travailler dans la Parole et la doctrine, que pour gouverner.

Il est également nécessaire qu'il y en ait d'autres qui se joignent au gouvernement.

Et il est également nécessaire qu'il y en ait d'autres qui s'occupent particulièrement du secours des pauvres.

Le nombre de chacun d'eux doit être proportionné à la condition de la congrégation.

Ces officiers doivent se réunir à des temps convenables et établis, pour le bon ordre des affaires de cette congrégation, chacun selon sa charge.

Il est très convenable que, dans ces réunions, celui dont l'office est de travailler dans la Parole et la doctrine, soit modérateur de leurs délibérations.

Des ordonnances dans une congrégation particulière

Les ordonnances dans une seule congrégation sont :

la prière, l'action de grâces et le chant des psaumes, la lecture de la Parole (même s'il n'y a pas d'explication immédiate de ce qui est lu), l'exposition et l'application de la Parole, la catéchèse, l'administration des sacrements, la collecte pour les pauvres et le renvoi du peuple avec une bénédiction.

Du gouvernement de l'Église

CHRIST a institué un gouvernement, et des gouvernants ecclésiastiques dans l'Église : à cette fin, les apôtres reçurent immédiatement les clefs de la main de Jésus-Christ, et les utilisèrent et les exercèrent dans toutes les Églises du monde en toute occasion.

Et depuis lors, Christ a continuellement pourvu certains dans son Église de dons de gouvernement, et de la charge de l'exercer, lorsqu'ils y sont appelés.

Il est licite, et conforme à la Parole de Dieu, que l'Église soit gouvernée par diverses sortes d'assemblées, qui sont congrégationnelles, classiques et synodales.

Du pouvoir commun à toutes ces assemblées

Il est licite, et conforme à la Parole de Dieu, que les diverses assemblées mentionnées ci-dessus aient la faculté de convoquer et de citer devant elles toute personne qui se trouve dans leurs limites respectives et que concerne l'affaire ecclésiastique qui leur est présentée.

Elles ont le pouvoir d'entendre et de trancher les causes et différends qui leur sont régulièrement présentés.

Il est licite, et conforme à la Parole de Dieu, que toutes les assemblées mentionnées aient un certain pouvoir pour infliger des censures ecclésiastiques.

Des assemblées congrégationnelles

Les officiers gouvernants d'une congrégation particulière ont le pouvoir, avec autorité, de citer devant eux tout membre de la congrégation, selon qu'ils en voient l'occasion juste.

D'examiner la connaissance et l'état spirituel des différents membres de la congrégation.

De reprendre et de censurer.

Ces trois branches sont prouvées par *Hébreux 13:17* ; *1 Thessaloniciens 5:12,13* ; *Ézéchiel 34:4*.

La suspension autorisée de la table du Seigneur, d'une personne qui n'a pas encore été exclue de l'Église, est conforme à l'Écriture :

Premièrement, parce que l'ordonnance elle-même ne doit pas être profanée.

Deuxièmement, parce qu'il nous est ordonné de nous retirer de ceux qui marchent dans le désordre.

Troisièmement, à cause du grand péché et du danger, tant pour celui qui vient indignement, que pour toute l'Église. Et il y avait pouvoir et autorité, sous l'Ancien Testament, pour éloigner les personnes impures des choses saintes.

Un pouvoir et une autorité semblables, par analogie, continuent sous le Nouveau Testament.

Les officiers gouvernants d'une congrégation particulière ont le pouvoir de suspendre avec autorité de la table du Seigneur une personne qui n'a pas encore été exclue de l'Église :

Premièrement, parce que ceux qui ont autorité pour juger et admettre ceux qui sont aptes à recevoir le sacrement, ont autorité pour écarter ceux qui sont jugés indignes.

Deuxièmement, parce que c'est une affaire ecclésiastique de pratique ordinaire qui appartient à cette congrégation.

Lorsque les congrégations sont divisées et fixées, elles ont besoin de toute l'aide mutuelle des autres, tant en ce qui concerne leurs faiblesses intrinsèques et leur dépendance mutuelle, qu'en ce qui concerne les ennemis extérieurs.

Des assemblées classiques

L'Écriture indique un presbytère dans une Église.

Un presbytère consiste en ministres de la Parole, et autres officiers publics qui sont conformes à la Parole de Dieu et autorisés par elle pour être gouvernants de l'Église, afin de s'unir aux ministres dans le gouvernement de l'Église.

L'Écriture soutient que de nombreuses congrégations particulières peuvent être sous un seul gouvernement presbytéral.

Cette proposition se démontre par des exemples :

I. Premièrement, par l'Église de Jérusalem, qui comptait plus d'une congrégation, et toutes ces congrégations étaient sous un seul gouvernement presbytéral.

Cela se démontre ainsi :

Premièrement, l'Église de Jérusalem comptait plus d'une congrégation, comme il est évident :

1°, Par la multitude de croyants qui est mentionnée, en divers lieux, tant avant la dispersion des croyants là-bas, par la persécution, qu'après la dispersion.

2°, Par les nombreux apôtres et autres prédicateurs dans l'Église de Jérusalem. Et s'il n'y avait là qu'une seule congrégation, alors chaque apôtre prêchait très rarement ; ce qui ne s'accorde pas avec *Actes 6:2*.

3°, La diversité des langues parmi les croyants, mentionnée tant au deuxième qu'au sixième chapitre des Actes, prouve qu'il y avait plus d'une congrégation dans cette Église.

Deuxièmement, toutes ces congrégations étaient sous un seul gouvernement presbytéral ; car,

1°, Elles étaient une seule Église.

2°, Il est fait mention des anciens de l'Église.

3°, Les apôtres accomplissaient les actes ordinaires des presbytres, en tant que presbytres dans cette Église ; ce qui prouve que c'était une Église presbytérale avant la dispersion, Actes VI.

4°, Les diverses congrégations de Jérusalem étant une seule Église, il est mentionné que les anciens de cette Église se réunissaient pour les actes de gouvernement, ce qui prouve que ces diverses congrégations étaient sous un seul gouvernement presbytéral.

Et que ces congrégations aient été fixes ou non, quant aux officiers ou aux membres, cela ne change rien à la vérité de la proposition.

Il ne semble pas non plus y avoir de différence réelle entre les diverses congrégations de Jérusalem et les nombreuses congrégations qui se trouvent maintenant dans l'état ordinaire de l'Église, quant au point de fixité requis des officiers ou des membres.

Troisièmement, l'Écriture soutient donc que de nombreuses congrégations peuvent être sous un seul gouvernement presbytéral.

II. Deuxièmement, par l'exemple de l'Église d'Éphèse ; car,

Premièrement, qu'il y avait plus d'une congrégation dans l'Église d'Éphèse ressort de *Actes 20:31*, où est mentionné le séjour de Paul à Éphèse pour la prédication, pendant l'espace de trois ans ; et *Actes 19:18,19,20*, où est mentionné l'effet particulier de la Parole ; et les versets 10 et 17 (*Actes 19:10,17*) du même chapitre, où l'on distingue entre juifs et grecs ; et *1 Corinthiens 16:8,9*, où est expliqué le séjour de Paul à Éphèse jusqu'à la Pentecôte ; et le verset 19 (*1 Corinthiens 16:19*), où est mentionnée une Église particulière dans la maison d'Aquilas et de Priscille, alors à Éphèse, comme il ressort de *Actes 18:19,24,26*. Tout cela, ensemble, démontre que la multitude des croyants formait plus d'une congrégation dans l'Église d'Éphèse.

Deuxièmement, il est démontré qu'il y avait de nombreux anciens sur ces nombreuses congrégations, comme un seul troupeau.

Troisièmement, que ces nombreuses congrégations étaient une seule Église, et qu'elles étaient sous un seul gouvernement presbytéral.

Des assemblées synodales

L'Écriture indique une autre sorte d'assemblées pour le gouvernement de l'Église, en plus de la classique et de la congrégationnelle, que nous appelons toutes Synodales.

Les pasteurs et docteurs, et autres gouvernants de l'Église (ainsi que d'autres personnes idoines, lorsque cela sera jugé convenable) sont membres des assemblées que nous appelons synodales, lorsqu'ils y ont un appel légitime.

Les assemblées synodales peuvent être légalement de diverses sortes, comme provinciales, nationales et œcuméniques.

Il est licite, et conforme à la Parole de Dieu, qu'il y ait une subordination des assemblées congrégationnelles, classiques, provinciales et nationales, pour le gouvernement de l'Église.

De l'ordination des ministres

Sous le titre d'Ordination des Ministres doit être considérée, soit la doctrine de l'ordination, soit son pouvoir.

Quant à la doctrine de l'ordination

AUCUN homme ne doit assumer la charge de ministre de la Parole sans un appel légitime.

L'ordination doit toujours être continuée dans l'Église.

L'ordination est la séparation solennelle d'une personne pour quelque charge publique de l'Église.

Tout ministre de la parole doit être ordonné par l'imposition des mains et la prière, avec jeûne, par les presbytres prédicateurs auxquels cela appartient.

Il est conforme à la Parole de Dieu, et très convenable, que ceux qui doivent être ordonnés ministres soient désignés pour quelque Église particulière, ou autre charge ministérielle.

Celui qui doit être ordonné ministre doit être dûment qualifié, tant pour la vie que pour les aptitudes ministérielles, selon les règles de l'apôtre.

Il doit être examiné et approuvé par ceux qui vont l'ordonner.

Aucun homme ne doit être ordonné ministre pour une congrégation particulière, si ceux de cette congrégation peuvent montrer une juste cause d'exception contre lui.

Quant au pouvoir de l'ordination

L'ordination est l'acte d'un presbytère.

Le pouvoir d'ordonner et toute l'œuvre de l'ordination sont dans le presbytère dans sa totalité, lequel, lorsqu'il est établi sur plusieurs congrégations, que ces congrégations soient fixes ou non fixes, quant aux officiers ou aux membres, cela est indifférent quant au point de l'ordination.

Il est très nécessaire qu'aucune congrégation particulière, qui peut s'associer commodément, ne s'arroge tout et unique pouvoir dans l'ordination :

1. Parce qu'il n'y a aucun exemple dans les Écritures qu'une seule congrégation, qui peut s'associer commodément, s'attribue à elle-même tout et unique pouvoir dans l'ordination ; il n'y a pas non plus de règle qui puisse justifier une telle pratique.

2. Parce qu'il y a dans l'Écriture des exemples d'ordination dans un presbytère sur diverses congrégations ; comme dans l'Église de Jérusalem, où il y avait de nombreuses congrégations : ces nombreuses congrégations étaient sous un presbytère, et ce presbytère ordonnait.

Les presbytres prédicateurs associés régulièrement, que ce soit dans les villes ou dans les villages voisins, sont ceux auxquels appartient l'imposition des mains, pour les congrégations qui se trouvent dans leurs limites respectives.

Sur la partie doctrinale de l'ordination des ministres

1. Aucun homme ne doit assumer la charge de ministre de la Parole sans une vocation légitime.

2. L'ordination doit toujours être continuée dans l'Église.

3. L'ordination est la séparation solennelle d'une personne pour quelque charge publique de l'Église.

4. Tout ministre de la Parole doit être ordonné par l'imposition des mains et la prière, avec jeûne, par ces presbytres prédicateurs auxquels cela appartient.

5. Le pouvoir d'ordonner, toute l'œuvre de l'ordination, est dans tout le presbytère, lequel, lorsqu'il est établi sur plusieurs congrégations, que ces congrégations soient fixes ou non fixes, quant aux officiers ou aux membres, cela est indifférent quant au point de l'ordination.

6. Il est conforme à la Parole, et très convenable, que ceux qui doivent être ordonnés ministres soient désignés pour quelque Église particulière, ou autre charge ministérielle.

7. Celui qui doit être ordonné ministre doit être dûment qualifié, tant pour la vie que pour les aptitudes ministérielles, selon les règles de l'apôtre.

8. Il doit être examiné et approuvé par ceux qui vont l'ordonner.

9. Aucun homme ne doit être ordonné ministre pour une congrégation particulière, si ceux de cette congrégation peuvent montrer une juste cause d'exception contre lui.

10. Les presbytres prédicateurs associés régulièrement, que ce soit dans les villes ou dans les villages voisins, sont ceux auxquels appartient l'imposition des mains, pour les congrégations qui se trouvent dans leurs limites respectives.

11. Dans des cas extraordinaires, on peut faire quelque chose d'extraordinaire, jusqu'à ce qu'un ordre établi soit obtenu, en se maintenant cependant aussi proche que possible de la règle.

12. Il y a en ce moment (comme nous le concevons humblement) une occasion extraordinaire pour une forme d'ordination pour l'approvisionnement actuel de ministres.

Le directoire pour l'ordination des ministres

Étant manifeste par la Parole de Dieu, qu'aucun homme ne doit assumer la charge de ministre de l'évangile, jusqu'à ce qu'il soit légalement appelé et ordonné à cet effet ; et que l'œuvre de l'ordination doit être accomplie avec tout le soin, la sagesse, la gravité et la solennité dues, nous offrons humblement ces instructions, comme

exigence devant être observée.

1. Celui qui doit être ordonné, qu'il soit nommé par le peuple ou autrement confié au presbytère, pour quelque lieu, doit s'adresser au presbytère et apporter avec lui un témoignage de sa prise du pacte des trois royaumes ; de sa diligence et de sa compétence dans ses études ; quels grades il a obtenus à l'université et quelle a été la durée de son séjour là-bas ; et en outre son âge, qui doit être de vingt-quatre ans ; mais surtout de sa vie et de sa conduite.

2. Ces choses ayant été considérées par le presbytère, celui-ci procédera à s'enquérir de la grâce de Dieu en lui, et s'il a la sainteté de vie requise chez un ministre de l'Évangile ; et on l'examinera quant à son savoir et à sa suffisance, et quant aux preuves de son appel au saint ministère ; et, en particulier, son appel juste et direct à ce lieu.

3. En tout cela, étant approuvé, il sera envoyé à l'Église où il doit servir, pour y prêcher trois jours différents et s'entretenir avec le peuple, afin que celui-ci puisse éprouver ses dons pour son édification, et ait le temps et l'occasion de mieux s'enquérir et connaître sa vie et sa conduite.

4. Le dernier de ces trois jours désignés pour l'épreuve de ses dons dans la prédication, on enverra du presbytère à la congrégation une notification publique par écrit, laquelle sera lue publiquement devant le peuple, puis sera affichée à la porte de l'Église, pour signifier que ce jour-là un nombre compétent des membres de cette congrégation, nommés par eux-mêmes, comparaîtra devant le presbytère, pour donner leur consentement et leur approbation à ce que cet homme soit leur ministre ; ou sinon, pour exposer, avec toute la discrétion et la douceur chrétiennes, les objections qu'ils ont contre lui. Et si, le jour fixé, il n'y a aucune juste objection contre lui, mais que le peuple donne son consentement, alors le presbytère procédera à l'ordination.

5. Le jour désigné pour l'ordination, qui doit se faire dans l'Église où celui qui doit être ordonné doit servir, la congrégation observera un jeûne solennel, afin de s'unir plus ardemment dans la prière pour que les ordonnances de Christ et les travaux de son serviteur soient bénis pour leur bien. Le presbytère se rendra sur les lieux, ou du moins trois ou quatre ministres de la Parole y seront envoyés par le presbytère ; dont l'un, désigné par le presbytère, prêchera au peuple sur la charge et le devoir des ministres de Christ, et comment le peuple doit les recevoir à cause de leur travail.

6. Après le sermon, le ministre qui a prêché, en présence de la congrégation, interrogera celui qui va maintenant être ordonné, sur sa foi en Jésus-Christ, et sa persuasion de la vérité de la religion réformée, selon les Écritures ; ses intentions et ses fins sincères en désirant entrer dans cette vocation ; sa diligence dans la prière, la lecture, la méditation, la prédication, le ministère des sacrements, la discipline et l'accomplissement de tous les devoirs ministériels envers sa charge ; son zèle et sa fidélité à maintenir la vérité de l'évangile et l'unité de l'Église contre l'erreur et le schisme ; son soin que lui-même et sa famille soient irréprochables et des exemples

pour le troupeau ; sa disposition et son humilité, avec douceur d'esprit, à se soumettre aux remontrances de ses frères et à la discipline de l'Église ; et sa résolution de continuer dans son devoir contre toute difficulté et persécution.

7. En tout cela, s'étant déclaré, ayant professé sa volonté et promis ses efforts, avec l'aide de Dieu, le ministre demandera également au peuple sa volonté de le recevoir et de le reconnaître comme ministre de Christ, et de lui obéir et de se soumettre à lui, comme à quelqu'un qui est conduit par le Seigneur, et de le soutenir, l'encourager et l'aider dans toutes les parties de sa charge.

8. Cela ayant été mutuellement promis par le peuple, le presbytère, ou les ministres envoyés par eux pour l'ordination, le sépareront solennellement pour la charge et l'œuvre du ministère, en lui imposant les mains, ce qui doit être accompagné d'une brève prière ou bénédiction, à cet effet :

« Rendant grâces pour la grande miséricorde de Dieu, envoyant Jésus-Christ pour la rédemption de son peuple ; et pour son élévation à la droite de Dieu le Père, et de là le répandement de son Esprit, et le don de dons aux hommes, apôtres, évangélistes, prophètes, pasteurs et docteurs ; pour le rassemblement et l'édification de son Église ; et pour avoir capacité et incliné cet homme à cette grande œuvre : * pour le prier de le douer de son Saint-Esprit, de lui donner (à lui, que nous séparons ainsi en son nom pour ce saint service) l'accomplissement de l'œuvre de son ministère en toutes choses, afin qu'il se sauve lui-même et son peuple confié à sa charge. »

*Ici on impose les mains sur sa tête.

9. Cette forme de prière et de bénédiction terminée, que le ministre qui a prêché exhorte brièvement à considérer la grandeur de sa charge et de son œuvre, le danger de la négligence tant pour lui que pour son peuple, la bénédiction qui accompagnera sa fidélité dans cette vie et dans celle à venir ; et que le peuple soit également exhorté à se conduire envers lui comme envers son ministre dans le Seigneur, selon la promesse solennelle faite auparavant. Et ainsi, par la prière qui confie tant lui-même que son troupeau à la grâce de Dieu, après le chant d'un psaume, que l'assemblée soit renvoyée avec une bénédiction.

10. Si un ministre est désigné pour une congrégation, qui a été ordonné auparavant comme presbytre selon la forme d'ordination qui a existé dans l'Église d'Angleterre, laquelle nous considérons valide quant au fond, et qui ne peut être rejetée par ceux qui l'ont reçue ; alors, ayant une procédure prudente en matière d'examen, qu'il soit admis sans aucune nouvelle ordination.

11. Et au cas où une personne déjà ordonnée comme ministre en Écosse, ou dans quelque autre Église réformée, serait désignée pour une autre congrégation en Angleterre, elle devra apporter de cette Église au presbytère d'ici, dans les limites duquel se trouve cette congrégation, un témoignage suffisant de son ordination, de sa vie et de sa conduite pendant qu'elle vivait avec eux, et des causes de son départ ; et se soumettre à une épreuve de son aptitude et de sa suffisance, et suivre avec elle la

même démarche que dans les autres détails, comme il est établi dans la règle immédiatement précédente, en ce qui concerne l'examen et l'admission.

12. Que soient soigneusement tenus dans les divers presbytères les registres des noms des personnes ordonnées, avec leurs témoignages, le temps et le lieu de leur ordination, des presbytres qui leur ont imposé les mains, et de la charge pour laquelle elles ont été nommées.

13. Qu'aucun presbytre, ni aucun de ceux qui appartiennent à l'un d'eux, ne reçoive d'argent ou de dons de la personne qui doit être ordonnée, ou de quelqu'un en son nom, pour l'ordination, ou toute autre chose qui y appartient, sous quelque prétexte que ce soit.

Les règles pour un examen

Les règles pour l'examen sont les suivantes :

(1) Que l'examiné soit traité fraternellement, avec douceur d'esprit et avec un respect particulier pour la gravité, la modestie et la qualité de chacun.

(2) Il sera examiné quant à son habileté dans les langues originales, et son épreuve se fera en lisant les Testaments hébreu et grec, et en traduisant une partie de ceux-ci en latin ; et s'il est déficient en cela, on examinera plus strictement son autre savoir, et s'il a de l'habileté en logique et en philosophie.

(3) Quels auteurs de théologie il a lus et connaît le mieux ; et l'on vérifiera sa connaissance des fondements de la religion et sa capacité à défendre la doctrine orthodoxe qui y est contenue contre toutes les opinions erronées et peu solides, spécialement celles de l'époque actuelle ; son adresse dans le sens et la signification des passages des Écritures qui lui seront proposés, dans les cas de conscience, et dans la chronologie des Écritures et l'histoire ecclésiastique.

(4) S'il n'a pas prêché auparavant en public avec l'approbation de ceux qui peuvent juger, il devra exposer devant le presbytère, dans le temps compétent qui lui sera assigné, le passage de l'Écriture qui lui sera indiqué.

(5) Il devra aussi, dans un temps compétent, composer un discours en latin sur un lieu commun ou une controverse en théologie qui lui sera assigné, et présenter au presbytère les thèses qui en expriment la somme, et soutenir une dispute sur celles-ci.

(6) Il prêchera devant le peuple, en présence du presbytère ou de quelques-uns des ministres de la Parole désignés par eux.

(7) On considérera la proportion de ses dons par rapport au lieu auquel il a été appelé.

(8) Outre l'épreuve de ses dons dans la prédication, il se soumettra à un examen sur place pendant deux jours, et plus, si le presbytère le juge nécessaire.

(9) Et quant à celui qui a déjà été ordonné ministre, et qui doit être transféré à une autre charge, il apportera un témoignage de son ordination, et de ses aptitudes et de sa conduite, après quoi son aptitude pour ce lieu sera éprouvée par sa prédication là-bas et (si cela est jugé nécessaire) par un nouvel examen de lui.

Pratiques extraordinaires

Jusqu'ici les Règles ordinaires, et le cours de l'Ordination, dans la forme ordinaire ; ce qui concerne la forme extraordinaire, nécessaire à pratiquer maintenant, suit.

1. Dans les besoins actuels, quand nous ne pouvons avoir aucun presbytère formé avec tout son pouvoir et son travail, et que de nombreux ministres doivent être ordonnés pour le service des armées et de la marine, et pour de nombreuses congrégations où il n'y a aucun ministre ; et où (à cause des troubles publics) le peuple ne peut chercher et trouver par lui-même quelqu'un qui puisse être un ministre fidèle pour eux, ou faire en sorte qu'on leur en envoie un avec assurance, pour une épreuve aussi solennelle que celle mentionnée précédemment dans les règles ordinaires ; surtout, quand il ne peut y avoir aucun presbytère près d'eux, auquel ils puissent s'adresser, ou qui puisse venir ou envoyer un homme apte à être ordonné dans cette congrégation, et pour ce peuple ; et pourtant, il est nécessaire que des ministres soient ordonnés pour eux par certains, qui, étant eux-mêmes séparés pour l'œuvre du ministère, ont le pouvoir de s'unir à la séparation d'autres, qui se trouvent aptes et dignes. Dans ces cas, jusqu'à ce que, avec la bénédiction de Dieu, les difficultés mentionnées précédemment soient en quelque sorte levées, que l'on permette que certains ministres pieux, dans la ville de Londres ou dans ses environs, soient désignés par l'autorité publique, qui, étant associés, puissent ordonner des ministres pour la ville et ses environs, en se maintenant aussi proche que possible des règles ordinaires mentionnées précédemment ; et que cette association n'ait d'autre intention ou but, que seulement l'œuvre de l'ordination.

2. Que la même autorité fasse la même association dans les grandes villes et dans les paroisses voisines des différents comtés, qui sont actuellement tranquilles et sans trouble, pour faire de même dans les parties adjacentes.

3. Que ceux qui sont choisis ou désignés pour le service des armées ou de la marine soient ordonnés, comme il a été dit, par les ministres associés de Londres, ou par quelques autres du pays.

4. Qu'ils fassent de même lorsqu'on leur recommandera dûment et légalement quelque homme pour le ministère de quelque congrégation, qui ne peut jouir de la liberté d'avoir une épreuve de ses aptitudes et de ses talents, et qui désire l'aide des ministres associés, pour mieux se pourvoir de la personne qu'ils jugent apte au service de cette Église et de ce peuple.

© 2026 Westminster 1647 :: https://westminster1647.com/fr/correo